



Septembre 2010

Destinataires : Assureurs étrangers souhaitant, par suite des récentes modifications de la partie XIII de la *Loi sur les assurances* fédérale, cesser leurs activités au Canada ou retirer du pays des actifs placés en fiducie

Les modifications apportées par le gouvernement fédéral à la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance* ont eu pour effet de réorienter la réglementation fédérale touchant les assureurs étrangers, jusque-là axée sur le lieu du risque, vers le lieu des activités commerciales. Il n'en reste pas moins que la réglementation bien souvent applicable aux assureurs étrangers selon le territoire ou la province (ci-après « province ») concerné, notamment en matière de délivrance de permis, reste fondée sur le lieu du risque.

Avant de révoquer, comme il se doit, le permis qu'elle a délivré à un assureur étranger pour que celui-ci puisse mener à bien son retrait du Canada, il importe que la province concernée soit satisfaite que l'assureur en question : (i) n'exerce plus aucune activité, et en particulier ne vend plus d'assurance ou n'agit plus comme assureur sur son territoire, et ne le fera plus à l'avenir; et (ii) a fait le nécessaire pour assurer la protection des souscripteurs existants dans la province.

Les assureurs étrangers qui envisagent de se retirer du Canada ont intérêt à communiquer avec les responsables de la réglementation de la province qui leur a délivré leur permis. Les coordonnées de ces responsables partout au Canada sont disponibles sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), au <http://www.ccir-ccra.org/fr/about/members.asp>.

La page qui suit présente une série de questions courantes auxquelles les provinces pourront souhaiter obtenir des réponses. Veuillez noter que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et que d'autres renseignements pourront vous être demandés, selon les circonstances et notamment la province qui vous a délivré votre permis.

Notez également que ces exigences, lorsqu'elles s'appliquent à votre situation, s'appliqueront aussi au retrait, par suite des récentes modifications apportées à la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, d'éléments d'actif détenus en fiducie.

... / 2

1. Démontrez que le modèle d'entreprise de l'assureur étranger n'inclut plus l'exécution d'activités, et notamment la vente d'assurance, dans la province, et ce, à la lumière des réponses aux questions suivantes :
 - a. L'assureur étranger fait-il la promotion de ses activités ou sollicite-t-il la souscription de polices d'assurance dans la province?
 - b. Dispose-t-il d'une force de vente dans la province? Où se déroulent les négociations?
 - c. Où sont recueillies les demandes d'assurance? Lorsqu'il accepte des demandes d'assurance, comment signale-t-il son acceptation? Où sont effectués les versements de primes? Où sont traitées les demandes de renseignements et de remboursement?
 - d. Délivre-t-il des polices d'assurance ou des certificats de garantie à des résidents de la province?
 - e. Préciser les passifs présentement inscrits dans les livres de la succursale canadienne de l'assureur étranger (y compris des détails sur la nature de ces passifs, les primes recueillies, les prestations payées à vie, etc.)
 - f. Existe-t-il des sinistres impayés relatifs aux contrats d'assurance conclus par l'assureur étranger dans la province?
 - g. Fournissez tout autre détail pertinent concernant le modèle d'entreprise que l'assureur étranger compte dorénavant adopter.
2. L'assureur étranger s'est-il acquitté de toutes ses obligations aux termes de contrats d'assurance conclus, ou réputés avoir été conclus, dans la province, ces obligations ont-elles expiré ou ont-elles été assumées par un autre assureur? Dans l'éventualité où des contrats auraient été transférés ou cédés à un autre assureur, les souscripteurs en ont-ils été dûment avisés? Dans l'affirmative, veuillez fournir une copie des avis correspondants. L'assureur étranger a-t-il reçu des objections des souscripteurs concernés? Dans l'affirmative, veuillez expliquer en détail la suite donnée à ces objections.
3. L'assureur étranger a-t-il des droits ou impôts impayés vis-à-vis du gouvernement de la province?
4. Si l'assureur étranger est une société d'assurance-vie, a-t-il offert des assurances-vie collectives avec privilèges de conversion pour des polices établies ailleurs qu'au Canada qui s'appliquent aux résidents de la province? Dans l'affirmative, comment compte-t-il faire face aux éventuelles demandes de conversion de polices individuelles à l'avenir? Quelles dispositions a-t-il prises pour s'assurer du maintien, par l'entremise d'un organisme tiers (p. ex., Assuris ou son équivalent à l'étranger), de la protection individuelle des vies assurées dans la province aux termes de ses polices collectives?